

## Communiqué de presse

29 juillet 2015

**SIX Exchange Regulation**  
SIX Swiss Exchange SA  
Selnaustrasse 30  
Case postale 1758  
CH-8021 Zurich  
[www.six-exchange-regulation.com](http://www.six-exchange-regulation.com)

Media Relations:  
T +41 58 399 2227  
F +41 58 499 2710  
[pressoffice@six-group.com](mailto:pressoffice@six-group.com)

### Nouveaux développements dans le droit relatif à la publicité des participations

#### L'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange publie son rapport annuel 2014

- Des questions soulevées par le jugement rendu par le Tribunal fédéral en 2013 ont trouvé réponse durant l'exercice sous revue.
- Le nombre d'annonces a une nouvelle fois augmenté, tandis que le nombre de violations potentielles s'est inscrit en recul.

#### Conséquences du jugement du Tribunal fédéral

Selon l'Ordonnance de la FINMA sur les bourses, les personnes habilitées à exercer les droits de vote liés aux actions sont soumises à l'obligation de publication, même si elles ne sont pas l'ayant droit économique des titres en question. Dans son jugement prononcé en 2013, le Tribunal fédéral avait décidé que cette disposition n'était pas couverte par l'énoncé de la Loi sur les bourses. Le rapport annuel 2013 contient une explication plus détaillée de cette décision.

Dans le courant de l'exercice sous revue, l'Instance pour la publicité des participations a été priée d'émettre une recommandation pour un groupe particulier, lui indiquant comment satisfaire à ses obligations de publication en conséquence de ce jugement. Des entreprises du groupe en question avaient en effet été contractuellement habilitées par des tiers à exercer des droits de vote pour leur compte. L'Instance pour la publicité des participations a conclu que de telles autorisations à exercer des droits de vote n'entraînaient aucune obligation de déclaration pour le groupe au vu de la situation juridique telle qu'elle existe suite au jugement du Tribunal fédéral.

Le groupe englobait en outre des firmes qui achetaient elles-mêmes des actions cotées en Suisse. L'Instance pour la publicité des participations a qualifié cette pratique d'achat indirect par le groupe, soumis dans ce cas à l'obligation de publication. Le fait que les ayants droit économiques de ces participations sont avant tout des investisseurs externes au groupe n'a rien modifié en l'occurrence.

Le jugement du Tribunal fédéral susmentionné affecte notamment aussi la législation en la matière. Ainsi, la disposition de l'Ordonnance de la FINMA sur les bourses qui, dans l'appréciation du Tribunal fédéral, n'est pas couverte par l'énoncé de la Loi sur les bourses, sera désormais inscrite dans la Loi sur

l'infrastructure des marchés financiers (LIMF). Il convient de saluer l'inclusion de cette prescription dans la nouvelle loi, car elle contribue à créer la transparence en ce qui concerne l'exercice des droits de vote.

**Le nombre d'annonces augmente, tandis que le nombre de violations potentielles recule**

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'annonces relatives à la publicité des participations a grimpé d'environ 10% à 1371 (2013: 1240), alors que le nombre de violations soupçonnées de l'obligation d'annonce s'est inscrit en recul, à 87 (2013: 103). Le rapport entre le nombre de violations potentielles et le nombre d'annonces a ainsi diminué pour la seconde fois d'affilée, ce qui s'explique selon toute probabilité par l'application renforcée des dispositions en matière d'obligation de publicité des participations par la FINMA et par le Département fédéral des finances.

Le rapport annuel 2014 de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange est accessible via le lien suivant: <https://www.six-exchange-regulation.com/fr/shared/component/redirected/disclosure-annual-reports.html>

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <https://www.six-exchange-regulation.com/fr/home/investor/obligations/disclosure-of-shareholdings.html>

Pour de plus amples informations, Jürg Schneider, Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 399 2129  
Fax: +41 58 499 2710  
E-mail: [pressoffice@six-group.com](mailto:pressoffice@six-group.com)

**SIX Exchange Regulation**

SIX Exchange Regulation s'acquiesce des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce. [www.six-exchange-regulation.com](http://www.six-exchange-regulation.com)

**Instance pour la publicité des participations**

L'instance pour la publicité des participations est un service au sein de SIX Exchange Regulation. SIX Exchange Regulation est indépendant de l'activité opérationnelle de la Bourse et directement placé sous la responsabilité du président du conseil d'administration de SIX Group SA. D'un point de vue juridique, le respect des obligations légales de l'instance pour la publicité des participations est placé sous la surveillance directe de la FINMA. Cependant, l'instance pour la publicité des participations ne dispose pas de compétences en matière de souveraineté.



L'instance pour la publicité des participations, qui trouve son origine dans le droit fédéral, a été créée au moment où fut introduite l'obligation de déclarer les participations dans des sociétés ayant leur siège en Suisse (et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse) ou d'une société ayant son siège à l'étranger dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse à titre principal, lorsque celles-ci atteignent, dépassent ou descendent en dessous de certains seuils (3, 5, 10, 15, 20, 25, 33 1/3, 50 et 66 2/3 pour cent des droits de vote). La publication des principaux actionnaires rend transparent l'état des participations et les intérêts économiques dans les sociétés cotées et permet de prévenir d'éventuelles prises de contrôle. La mission de l'instance pour la publicité des participations consiste à recevoir les déclarations, à surveiller l'obligation de déclarer et de publier, à signaler à la FINMA d'éventuels manquements dans ce domaine, à accorder des exemptions et des allègements concernant l'obligation de déclarer et à prendre des décisions préalables quant à l'existence d'une obligation de déclaration.

#### **SIX**

SIX gère l'infrastructure de la place financière suisse et offre aux acteurs financiers du monde entier une gamme de services complète dans les secteurs du négoce et du règlement de titres, de l'information financière et du trafic des paiements. L'entreprise appartient à ses utilisateurs (environ 140 banques de tailles et d'orientations très diverses). Avec quelque 4'000 collaborateurs et une présence dans 25 pays, son résultat d'exploitation a atteint en 2014 plus de 1,8 milliard de francs suisses et un bénéfice du groupe de 247,2 millions de francs suisses.

[www.six-group.com](http://www.six-group.com)